

cution effective des travaux, comme dans le cas qui nous occupe, sont inférieures au coût réel, de sorte que l'architecte touche un montant moindre que celui qu'il aurait touché en se fondant sur le coût réel de l'entreprise.

D. En marge de cela, je crois qu'il vaudrait mieux déterminer les honoraires d'après les frais réels, au lieu de les fonder sur les frais estimatifs, car, en fin de compte, si expérimenté que soit l'estimateur, tant qu'il y a là matière à exercer son jugement, il peut toujours commettre une erreur de jugement. Je crois qu'il y aurait des arguments à invoquer en faveur de la détermination des honoraires suivant le montant réel des frais.—R. Comment procéder alors dans le cas des devis d'immeubles ordinaires qu'il n'est pas question de construire, mettons, avant un an? L'architecte devrait attendre ses honoraires pendant deux ans ou peut-être deux ans et demi.

D. L'immeuble ordinaire peut poser un problème différent. Il s'agit ici d'un cas où l'on devait entreprendre immédiatement la construction.—R. Nous nous proposons de mettre l'immeuble en chantier.

D. Et vous l'avez fait?—R. Effectivement.

D. On pourrait en dire autant, j'imagine, de la plupart des entreprises. Le ministère a un programme général. D'abord, il reconnaît la nécessité de certains immeubles. Dans le cours ordinaire des choses, il obtient des plans et devis ainsi que l'estimation du coût de l'entreprise et c'est sur cette estimation qu'il fonde sa décision définitive, de sorte que la situation qui nous occupe en ce moment est assez normale, n'est-ce pas?—R. Que nous mettons l'entreprise en chantier lorsque nous en avons les plans et devis? C'est exact.

D. Oui, mais la décision définitive est prise après la préparatin des plans et devis. Il n'y a à cela rien d'irrégulier.

Le PRÉSIDENT: Puis-je me mêler à la discussion? A l'égard du contrat passé avec Margison et Babcock, les honoraires versés ont été de \$45,400. D'après les données que nous avons ici, ils ont été versés pour les services d'ingénieurs concernant l'aménagement d'immeubles éventuels, de genres d'immeubles, et non pas à l'égard d'un immeuble en particulier. C'est ce que je constate à la page 634 du procès-verbal. Il s'agit d'un certain modèle d'immeuble qui n'est pas destiné à un seul endroit. C'est, je crois, conforme à l'énoncé du sous-ministre, d'après lequel on trace souvent les plans et devis de modèles de bâtiments qui peuvent être érigés à un endroit ou à un autre au pays.

M. FLEMING: C'est tout autre chose.

M. SINCLAIR: Je désire me prononcer également à ce sujet, parce que si nous fondons les honoraires sur les frais définitifs réels, nous tomberons dans le domaine de la régie intéressée; en effet, rien n'est plus facile pour un architecte que d'étoffer le prix d'un immeuble. Il peut facilement le majorer de dix ou vingt mille dollars. Fonder ses honoraires sur une telle base équivaldrait à entrer dans le domaine des contrats en régie intéressée. Il vaut beaucoup mieux, je crois, verser à l'architecte des honoraires fixes pour le dessin d'un bâtiment économique que de fonder ses honoraires sur le coût définitif de l'immeuble. L'architecte pourrait, par exemple, spécifier une poutre plus forte, ce qui entraînerait une augmentation du coût.

M. FLEMING: Il ne s'agissait pas d'honoraires fixes. Il s'agissait, d'après ce qu'on a établi ici, d'honoraires fondés sur un certain pourcentage. Quelqu'un fait une estimation qui se révèle très élevée, en réalité plus élevée de \$200,000 que le coût réel de construction, même un an ou deux plus tard, alors que les frais généraux de construction sont plus élevés. Dans un cas de ce genre, il serait plus sage, je crois, de ne pas fonder les honoraires de l'archi-